COMMUNE DE
CAILLY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARTIME
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTE 59-2026
Arrêté portant autorisation temporaire d'installation de banderoles

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;
VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;
VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU la demande présentée par l'association 1,2,3 soleil, en date du 04 novembre 2026, concernant l'installation temporaire de banderoles à l'occasion du marché de Noël de Cailly.

Considérant que cette installation nécessite une autorisation municipale afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et la préservation du domaine public ;

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15 novembre 2026 et jusqu'au 10 décembre 2026, l'association 1,2,3 soleil est autorisée à installer des banderoles aux entrées de la ville de Cailly.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'affichage, l'association 1, 2, 3 soleil est responsable de l'installation accordée, soit :

- Les banderoles devront être installés de manière à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route ;

- Les banderoles devront respecter la signalisation routière existante ;

- Les banderoles devront ne pas créer de danger ou d'obstacle sur le domaine public ;

- Les banderoles devront être solidement fixés afin d'éviter tout risque de chute.

Article 3 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cailly,
Le 07/11/2026.

Julien CORDIER,
Le Maire

COMMUNE DE CAILLY (SEINE-Mme)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.